vée à la Chambre des communes. Il ne s'agit pas d'une question qui intéresse fort l'autre division du Parlement, mais d'une chose qui doit surtout préoccuper la Chambre des communes. Celle-ci est le corps auquel le ministère est comptable, et en tout ce qui a trait à l'exercice des prérogatives de la couronne, c'est elle qui met en œuvre ses droits quant à la forme que doit revêtir l'exercice de ces prérogatives.

En 1918, M. Nickle, de Kingston, appuvé par M. McMaster, déposa un projet de résolution portant que tous les titres héréditaires devraient être abolis. A cette résolution, M. Richardson, de Lisgar, proposa par voie d'amendement, qu'aucun titre ne devrait être accordé. Sir Robert Borden, qui dirigeait le parti conservateur et le gouvernement de l'époque, déclara à la Chambre que, peu de temps auparavant, le Gouvernement avait examiné la question et adopté, à ce sujet, un décret du conseil qui avait été transmis au gouvernement britannique. Il a donné l'assurance à la Chambre des communes que, si la question était renvoyée à l'année suivante, il verrait à ce que nul titre ne fût conféré, du moins dans l'intervalle. Il a tenu sa promesse en refusant de recommander des décorations, bien qu'il n'y eût rien dans la résolution ou la discussion qui touchât à ce sujet.

Le décret du conseil déposé par sir Robert Borden est un document très important. Je désire en citer deux ou trois paragraphes, car je crois qu'ils expriment nettement les vues de sir Robert Borden. Il a déclaré qu'il traitait une question qui n'intéressait pas que la Chambre des communes mais tout le pays, et que l'objet de ce décret était de diriger le ministère touchant l'exercice de cette prérogative, et non seulement de chercher à restreindre la prérogative de la couronne à cet égard. L'arrêté porte la date du 25 mars 1918 et est ainsi concu:

Le comité du Conseil privé a étudié un rapport du très honorable premier ministre, daté du 9 de mars 1918, touchant la procédure à suivre pour conférer des titres honorifiques à des sujets de Sa Majesté dont le domicile ordinaire est en Canada.

Après avoir déclaré que la question demande à être étudiée avec soin, le premier ministre cbserve que la prérogative royale de conférer des distinctions honorifiques et des titres à des personnes ayant rendu des services publics importants est indiscutable; mais qu'il est nécessaire de considérer dans quelles circonstances et sur les avis de qui cette prérogative devrait être exercée dans les limites du Dominion du Canada.

Je prie les honorables députés de noter ces mots. C'est le décret qui subsiste et régit le présent ministère. Il fait partie actuellement des lois du pays.

[Le très hon. Mackenzie King.]

L'hon, M. GUTHRIE: Qu'est-ce qui lui donne l'autorité de la loi?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je considère un décret qui n'a pas été révoqué...

Le très hon. M. BENNETT: Non, il doit être revêtu d'autorité.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une simple expression d'opinion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les honorables députés de cette Chambre, je crois, seront d'avis qu'une assertion d'autorité qui est établie dans un décret du conseil par un premier ministre doit lier tous les ministres subséquents, à moins que ce décret ne soit annulé.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais il n'est pas revêtu de l'autorité de la loi. Le très honorable député a dit le contraire. J'ai exprimé un avis différent.

Le très hon. MACKENZIE KING: Tout ce débat sur les titres honoriques va désormais, semble-t-il, tourner sur des distinctions subtiles. On ne saurait rien proposer qui ne fournisse le prétexte à des arguties. Je n'emploierai donc pas l'expression "autorité de la loi", mais "autorité du Gouvernement".

L'hon. M. GUTHRIE: Du gouvernement du jour.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et liant le gouvernement du jour jusqu'à ce que le décret ait été rescindé. On vient justement de me rappeler que le ministre de la Justice (M. Guthrie), qui m'a interrompu, faisait partie du ministère qui a adopté cet arrêté auquel je fais allusion, et qu'il semblait partager les vues de ce ministère.

L'hon, M. GUTHRIE: C'est l'expression de l'opinion d'un ministère, ainsi que je l'ai dit. Mon très honorable ami a déclaré que ce décret avait l'autorité de la loi, et je lui ai demandé comment, car, à moins qu'il ne soit compris dans les Statuts, il ne possède pas cette autorité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il est revêtu de l'autorité d'un Gouvernement dont le ministre était membre. C'est une politique qu'il a endossée et approuvée. Je fais remarquer à la Chambre les vues telles qu'elles ont été exprimées par le leader du parti conservateur à cette époque, qui était à la tête des affaires du pays, et j'exprime sa manière de voir au sujet des distinctions honorifiques. Je continue:

Il est nécessaire de considérer dans quelles circonstances et sur les avis de qui cette prérogative devrait être exercée dans les limites du Dominion du Canada.